

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

HELIOS CROSSFIT CUERS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 875 avenue Léon Amic, espace Saint Lazare
83390 CUERS
978 956 795 RCS TOULON

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Et le trente juin, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre simple en date du 15 juin 2024.

Monsieur Nicolas CODINO préside la séance en qualité de président de la société.

Le président constate que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 2 000 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Les copies des lettres de convocation,
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis, le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

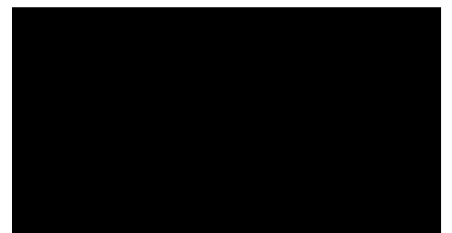
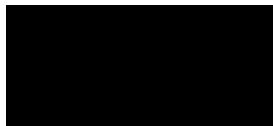
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels,
- Quitus au président et au directeur général,
- Affectation des résultats,
- Mention des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités,
- Mention des conventions visées à l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Questions diverses

Monsieur le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



RESOLUTIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'assemblée générale précise qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts soumises à approbation.

En conséquence, elle donne au président et au directeur général quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition du président décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024, s'élevant à (8 114,00) euros, de la manière suivante :

- Un résultat de (8 114,00) €
Affecté en totalité au compte "Report à nouveau"
- Soit un report à nouveau débiteur de (8 114,00) €

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, étant donné qu'il s'agit du premier exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention d'une convention unique intervenue entre la société et les associés au cours de l'exercice écoulé :

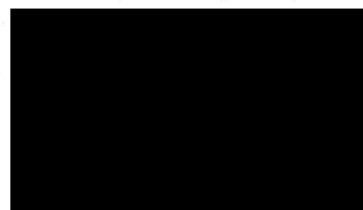
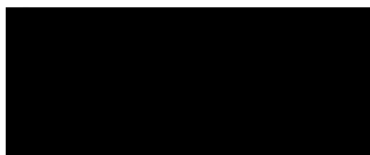
NOUVELLE CONVENTION :

Convention unique

Associé(s)	Nicolas CODINO	Thomas AUBERT
Compte Courant associés au 31/12/2024	11 276,71 €	14 909,02 €

Détail de la convention : pas de rémunération de compte courant de prévue

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à (6 114,00) euros pour un capital de 2 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'assemblée générale prend acte que :

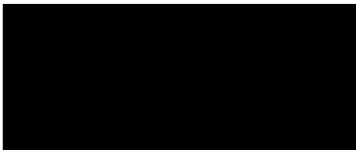
- La décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- La situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 31 décembre 2026.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président



Un associé

AUBERT THOMAS
Directeur général

